

MEDIHONEY^{MC} – GEL ANTIBACTÉRIEN POUR PLAIES ET MEDIHONEY^{MC} – MIEL ANTIBACTÉRIEN – Traitement des plaies

OCTOBRE 2012

Marques de commerce : Medihoney – Gel antibactérien pour plaies et Medihoney – Miel antibactérien

Dénomination commune : Non déterminée

Fabricant : Derma Sc.

Forme : Gel topique

Formats : 10 g, 20 g (gel) 20 g, 50 g (miel)

Avis de refus – Valeur thérapeutique

DESCRIPTION DU MÉDICAMENT

Les gels de la gamme Medihoney^{MC} sont des produits naturels, à base de miel de Manuka, ayant des propriétés antimicrobiennes. Leur usage est recommandé principalement pour la prise en charge des plaies colonisées ou infectées. Il s'agit de la première évaluation des gels Medihoney^{MC} par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS).

VALEUR THÉRAPEUTIQUE

L'INESSS ne retient aucune des études soumises pour supporter la valeur thérapeutique de ces produits. En effet, les divers comparateurs au gel Medihoney^{MC} dans ces études n'ont pas été jugés pertinents. De plus, aucune autre étude comparative d'un niveau de preuve adéquat n'est répertoriée. De l'avis d'experts, il importe que l'efficacité des gels Medihoney^{MC} soit comparée à celle de produits inscrits aux listes de médicaments pour un usage sur des plaies colonisées ou infectées.

Ainsi, l'INESSS est d'avis que les gels de la gamme Medihoney^{MC} ne satisfont pas au critère de la valeur thérapeutique pour le traitement des plaies chroniques graves avec colonisation critique.

RECOMMANDATION

En conséquence, l'INESSS recommande au ministre de ne pas inscrire les gels de la gamme Medihoney^{MC} sur les listes de médicaments, car ils ne satisfont pas au critère de la valeur thérapeutique.

Note : Des références, publiées ou non publiées, ont été consultées.

Veillez prendre note que les informations caviardées sont des renseignements qui nous sont fournis par le fabricant et qui sont jugés confidentiels. Conséquemment, nous ne pouvons les publier en raison des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).